



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R03-2017-245

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2017

Sommaire

ARS

R03-2017-10-31-009 - Arrêté n°2017-169-ARS-SCOMPSE du 31 octobre 2017 déclarant insalubre un logement sis au n°77B, avenue Paul Castaing à Saint Laurent du Maroni, Parcelle AI 54 (3 pages) Page 3

CABINET

R03-2017-10-31-007 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE DE BITS D BOISSONS TEMPORAIRE A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION " HALLOWEEN BRUME PARTY" du 4 NOVEMBRE 2017 (1 page) Page 7

DRL

R03-2017-10-30-006 - arrêté du 30 octobre 2017 fixant les dates et heures de dépôt des documents électoraux des candidats à l'élection 2017 des membres de la CMA de Guyane (2 pages) Page 9

R03-2017-10-30-003 - Arrêté du 30 octobre 2017 fixant la liste générale des électeurs en vue des élections à la CMA du 20 décembre 2017 (1 page) Page 12

R03-2017-10-30-005 - arrêté du 30 octobre 2017 fixant les modalités de déclarations de candidatures à l'occasion des élections de la CMA du 20 décembre 2017 (2 pages) Page 14

R03-2017-10-30-004 - arrêté du 30 octobre 2017 portant convocation des électeurs et fixant les conditions du vote par correspondance pour l'élection des membres de la CMA de Guyane (3 pages) Page 17

R03-2017-10-30-007 - arrêté instituant la commission d'organisation des élections à l'occasion des élections de la CMA en date du 20 décembre 2017 (2 pages) Page 21

R03-2017-10-30-008 - arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections des membres de la CMA de Guyane 2017 (3 pages) Page 24

R03-2017-10-31-011 - Délégation de signature à Mme Annie JUSTIN Cheffe du service de coordination interministérielle de la préfecture de Guyane par intérim à compter du 1er novembre 2017 (2 pages) Page 28

SGAR

R03-2017-10-31-010 - Arrêté portant composition de la commission régionale de la forêt et du bois (4 pages) Page 31

R03-2017-10-31-008 - Novembre 2017 AP Prix pétroliers ns (5 pages) Page 36

ARS

R03-2017-10-31-009

Arrêté n°2017-169-ARS-SCOMPSE du 31 octobre 2017
déclarant insalubre un logement sis au n°77B, avenue Paul
Castaing à Saint Laurent du Maroni, Parcelle AI 54

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

Agence régionale de santé

ARRETE n°2017-169/ARS | SCOMPSE du 31 OCT 2017

déclarant insalubre un logement sis au n°77B, avenue Paul Castaing à
SAINT-LAURENT-DU-MARONI, Parcelle AI 54

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

VU les articles 2374, 2384-1 à 2384-4 du code civil ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 02 août 2017 relatif à la nomination de Monsieur Patrice FAURE, en qualité de préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du préfet du 20 juin 2011 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ainsi que les arrêtés n°1203DEAL /2D/3B du 11 juillet 2013 et n°2015002-0003 du 02 janvier 2015 le modifiant ;

VU les arrêtés du préfet n°2015002-0004 DEAL du 02 janvier 2015 et 2015177-0005 DEAL du 25 juin 2015, modifiant l'arrêté n°2127/DEAL du 27 novembre 2013 portant composition de la formation spécialisée « insalubrité » du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 02 février 2017 ;

VU la nature des mesures nécessaires pour résorber l'insalubrité de la construction dans laquelle est situé le logement concerné ;

VU l'avis du 06 octobre 2017 de la formation spécialisée « insalubrité » du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité de la construction susvisé et sur l'impossibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que l'état de la construction constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivant :

- la couverture de la toiture, composée de feuilles de tôle est fortement endommagée, corrodée et percée, certaines parties ne sont pas fixées de façon pérenne (entraînant des entrées d'eau dégradant les conditions de vie des occupants et détériorant les logements),
- des taches, ainsi que des ondulations caractéristiques d'infiltrations d'eau sont visibles aux plafonds (ce qui dégrade les conditions de vie),
- les fondations de la construction sont non conventionnelles, voire inexistantes par endroits (ce qui génère un danger d'affaissement de la construction),
- plusieurs traces de termites sont visibles sur différentes parties de la charpente (ce qui entraîne une dégradation des conditions de vie),
- le coin extérieur droit de la toiture, au-dessus de la terrasse penche dangereusement et menace de tomber (entraînant des risques de chutes d'éléments de la toiture sur les occupants),
- les murs, cloisons et ouvrants en bois sont fortement détériorés, troués par endroits, (ce qui dégrade les conditions de vie),
- de manière grossièrement bricolée, plusieurs planches ont été remplacées afin de limiter les infiltrations (ce qui dégrade les conditions de vie),

- la maison possède un compteur unique d'électricité muni d'un disjoncteur qui se trouve à l'entrée de la parcelle (environ 30m du logement), aucun disjoncteur différentiel ou tableau électrique n'est présent directement dans le logement (ce qui engendre un danger d'incendie et d'électrification),
- le logement présente des fils électriques pendants, dénudés ou entremêlés (ce qui augmente le danger d'incendie et d'électrification),
- des eaux usées se retrouvent en surface à l'avant du logement, côté cuisine (ce qui génère un danger infectieux),
- de nombreux déchets sont présents dans le jardin (ce qui génère des gîtes larvaires et engendre un danger infectieux) ;

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de cette construction, compte tenu de l'importance des désordres l'affectant, de la nature et de l'ampleur des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;

ARRETE

Article 1 : La construction à usage d'habitation sis au n°77B, avenue Paul Castaing à Saint-Laurent du Maroni, parcelle cadastrale AI 54, propriété de monsieur SARDET Jean, domicilié au n°81, avenue Paul Castaing à Saint-Laurent du Maroni, né le 14 mai 1929 à Toul, propriété acquise par acte du 14 octobre 1968, ou ses ayants droits, est déclarée insalubre à titre irrémédiable.

Article 2 : Le logement est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation, au terme d'un délais de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délais de trois mois à partir de la notification du présent arrêté, informer le préfet ou le maire de l'offre de relogement définitif correspondant aux besoins et possibilités qu'il a faite à l'occupante pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L.521-1-3 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré le relogement de l'occupante, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, aux frais de celui-ci.

Article 4 : Au départ de l'occupante et de son relogement le propriétaire, mentionné à l'article 1, est tenu d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du logement et interdire toute entrée dans les lieux.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de procéder à la démolition de la construction au terme d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. A défaut il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Article 5 : Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits de l'occupante dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Le coût du relogement de l'occupant du logement est évalué à 3 600 euros, sur la base d'une année de loyer, calculé sur la base d'un logement HLM, correspondant à ses besoins et possibilités.

Le coût de la démolition des constructions est évalué à 5 000 euros.

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au fichier immobilier, à la diligence du préfet, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de Saint-Laurent du Maroni ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au livre foncier, aux frais du propriétaire figurant à l'article 1. Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Saint-Laurent du Maroni aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement.

Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de la Guyane.

Article 9 : Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du Tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Saint-Laurent du Maroni et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,


Pour le Préfet
Le secrétaire général adjoint

Stanislas ALFONSI

CABINET

R03-2017-10-31-007

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE DE BITS D
BOISSONS TEMPORAIRE A L'OCCASION DE LA
MANIFESTATION " HALLOWEEN BRUME PARTY"
du 4 NOVEMBRE 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet

Direction des sécurités

Bureau prévention de la délinquance et des
polices administratives

Arrêté

portant autorisation de débits de boissons temporaires
à l'occasion la manifestation « Halloween brume party » du 4 novembre 2017 à Cayenne

Le préfet de la région Guyane

Vu code de la santé publique et notamment son article L. 3334-2 ;

Vu le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - M. FAURE (Patrice) ;

Vu la demande du président de l'association S'TIME, M. Jean-Yann Théodose DORVIL du 23 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2017/AED/131 du 25 octobre 2017 autorisant l'ouverture temporaire de débit de boissons ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental de la sécurité publique ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane ;

Arrête

Article 1 : dans le cadre manifestation intitulée « Halloween brume party » organisée le 4 novembre 2017 par l'association S'TIME, est autorisée la vente des boissons de quatrième groupe sur le parking GEMO à Cayenne de 22h00 à 05h00 du matin.

Article 2 : la présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Article 3 : l'organisateur veillera aux prescriptions suivantes :

- mettre en place les mesures de sécurité et de secours nécessaires et adaptées pour la manifestation ainsi qu'un encadrement compétent et disposé à intervenir ;
- mettre en place un système de collecte des déchets pour la manifestation ;
- nettoyage des emballages ;

Article 4 : directeur de cabinet de la préfecture de la région Guyane, le directeur départemental de la sécurité routière et le maire de Cayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

A Cayenne, le 31.10.2017

Le préfet,

Pour le préfet
le directeur Adjoint du Cabinet

Christophe COZIN

DRL

R03-2017-10-30-006

arrêté du 30 octobre 2017 fixant les dates et heures de
dépôt des documents électoraux des candidats à l'élection
2017 des membres de la CMA de Guyane

*arrêté du 30 octobre 2017 fixant les dates et heures de dépôt des documents électoraux des
candidats à l'élection 2017 des membres de la CMA de Guyane*



**PRÉFECTURE DE LA RÉGION GUYANE
PRÉFECTURE DE LA GUYANE**

Secrétariat général

Direction de la réglementation, et
de la légalité

Bureau de la réglementation

ARRÊTÉ du 30 octobre 2017 fixant les dates et heures de dépôt des documents électoraux des candidats à l'élection 2017 des membres de la chambre des métiers et de l'artisanat de Guyane

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'artisanat ;

VU le code électoral ;

VU la loi n° 2010-853 du 26/07/2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

VU le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des chambres de métiers et de l'artisanat de région et de leurs sections, des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat départementale et l'élection de leurs membres ;

VU le décret n° 2016-628 du 18 mai 2016 relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - M. FAURE (Patrice)

VU l'arrêté n° R03-2017-06-30-006 du 30 juin 2017 modifié portant nomination des membres de la commission chargée de l'administration provisoire de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture,

VU l'arrêté n° R03-2017-10-30-004 du 30 octobre 2017 portant convocation des électeurs et fixant les conditions du vote par correspondance pour l'élection des membres de la chambre des métiers et de l'artisanat de Guyane

VU l'arrêté n° R03-2017-10-30-005 du 30 octobre 2017 fixant les modalités de déclarations de candidature à l'occasion des élections de la chambre de métiers et de l'artisanat en date du 20 décembre 2017

VU l'arrêt n°17BX00390 du 13 juin 2017 confirmant l'annulation de l'élection des membres de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Guyane prononcée par le tribunal administratif de Cayenne dans une décision N°1600751 du 15 décembre 2016,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane

ARRETE :

Article 1^{er}. - La date limite de remise des documents de propagande, par les candidats ou leur mandataire, pour la chambre des métiers et de l'artisanat de la région Guyane, à la commission d'organisation des élections est fixée au :

vendredi 24 novembre à **12h00**

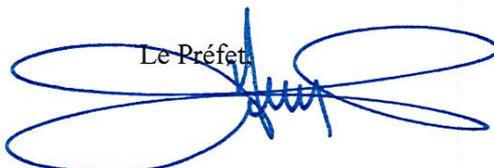
Les documents électoraux devront être remis à la commission en préfecture de Guyane, bâtiment Fiedmont, après avoir pris rendez-vous avec les agents du bureau des élections.

Ils seront remis contre récépissé remis en échange d'un bon de livraison détaillant les quantités de chacun des documents de propagande livrés à la commission.

Préfecture de la Guyane, rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX
rél : 05-94-39-45-00 – Télax : 910 532 FG – Télécopie : 05-94-30-02-77

Article 2. - Le secrétaire général de la préfecture et la présidente de la commission d'organisation des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet



Patrice FAURE

Préfecture de la Guyane, rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX
Tél : 05-94-39-45-00 – Télèx : 910 532 FG – Télécopie : 05-94-30-02-77

DRL

R03-2017-10-30-003

Arrêté du 30 octobre 2017 fixant la liste générale des
électeurs en vue des élections à la CMA du 20 décembre
2017

*Arrêté du 30 octobre 2017 fixant la liste générale des électeurs en vue des élections à la CMA du
20 décembre 2017*



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE

Bureau de la réglementation

du 30/10/2017

ARRÊTÉ Fixant la liste générale des électeurs en vue des élections à
la chambre de métiers et de l'artisanat du 20 décembre 2017

Le préfet de la région Guyane
Préfet de la Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral

VU le code de l'artisanat ;

VU le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des chambres de métiers et de l'artisanat et à leur élection ;

VU le décret n° 2016-628 du 18 mai 2016 relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - M. FAURE (Patrice)

VU l'arrêté n° R03-2017-06-30-006 du 30 juin 2017 modifié portant nomination des membres de la commission chargée de l'administration provisoire de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture,

VU l'arrêt n°17BX00390 du 13 juin 2017 confirmant l'annulation de l'élection des membres de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Guyane prononcée par le tribunal administratif de Cayenne dans une décision N°1600751 du 15 décembre 2016,

Considérant la clôture de la période de réclamation et les réponses apportées à celles présentées à lui par le président de la commission d'administration provisoire de la chambre des métiers et de l'artisanat ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane

ARRETE :

Article 1er- En vue des élections des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat du 20 décembre 2017, la liste générale des électeurs est arrêtée, après vérification, telle qu'elle a été déposée en préfecture par la chambre de métiers et de l'artisanat de la Guyane, le 25 septembre 2017.

La liste générale des électeurs est composée de 6063 électeurs répartis de la manière suivante dans chacune des quatre catégories :

- alimentation : 876
- bâtiment : 3044
- fabrication : 911
- services : 1232

Il est par ailleurs indiqué que 127 entreprises sont immatriculées à la section métiers d'art.

Article 2- Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le secrétaire général

Yves de ROQUEFEUIL

DRL

R03-2017-10-30-005

arrêté du 30 octobre 2017 fixant les modalités de
déclarations de candidatures à l'occasion des élections de la
CMA du 20 décembre 2017

*arrêté du 30 octobre 2017 fixant les modalités de déclarations de candidatures à l'occasion des
élections de la CMA du 20 décembre 2017*



**PRÉFECTURE DE LA RÉGION GUYANE
PRÉFECTURE DE LA GUYANE**

Secrétariat général

Direction de la réglementation, et
de la légalité

Bureau de la réglementation

ARRÊTÉ du 30 octobre 2017 fixant les modalités de déclarations de
candidature à l'occasion des élections de la chambre de métiers et de
l'artisanat en date du
20 décembre 2017

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'artisanat ;

VU le code électoral ;

VU la loi n° 2010-853 du 26/07/2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

VU le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des chambres de métiers et de l'artisanat de région et de leurs sections, des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat départementale et l'élection de leurs membres ;

VU le décret n° 2016-628 du 18 mai 2016 relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - M. FAURE (Patrice)

VU l'arrêté n° R03-2017-06-30-006 du 30 juin 2017 modifié portant nomination des membres de la commission chargée de l'administration provisoire de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture,

Vu l'arrêté N° RO3-2017-10-30-004 du 30/10/2017 portant convocation des électeurs et fixant les conditions du vote par correspondance pour l'élection des membres de la chambre des métiers et de l'artisanat de Guyane

VU l'arrêt n°17BX00390 du 13 juin 2017 confirmant l'annulation de l'élection des membres de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Guyane prononcée par le tribunal administratif de Cayenne dans une décision N°1600751 du 15 décembre 2016,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane

ARRETE :

Article 1^{er}.- A l'occasion des élections de la chambre de métiers et de l'artisanat du 20 décembre 2017, les déclarations de candidature seront reçues en préfecture, rue Fiedmond, bâtiment Vignon, au bureau de la réglementation du 1^{er} au 12 novembre 2017 à 12h00.

Les déclarations pourront être déposées, les jours ouvrés :

- de 7h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00, les lundi, mardi et jeudi ;
- de 7h30 à 12h00, les mercredi et vendredi.

Article 2.- Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

Nul ne peut être candidat dans une autre catégorie d'activité que celle à laquelle il appartient au titre de l'entreprise au nom de laquelle il se présente.

Les candidatures qui ne se conforment pas à ces règles sont irrecevables. En cas de candidatures multiples, seule la première des candidatures déposées est recevable.

Préfecture de la Guyane, rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX
rél : 05-94-39-45-00 – Télécopie : 05-94-30-02-77

La liste déposée indique expressément :

- 1° Le titre de la liste présentée et le nom du responsable, avec le cas échéant la mention d'une tendance syndicale;
- 2° Les noms de famille et, le cas échéant, d'épouse, les prénoms, le sexe, la date et le lieu de naissance, la profession, la catégorie d'activité, le numéro d'immatriculation au répertoire des métiers et l'adresse du siège de l'entreprise de chacun des candidats tels qu'indiqués dans le répertoire des métiers ;
- 3° L'attestation délivrée par la chambre des métiers et de l'artisanat des personnes inscrites dans la section des métiers d'art du répertoire des métiers ;
- 4° Trente-cinq candidats dont :
 - 4 minimum par catégorie d'activités (alimentation, bâtiment, fabrication, services) parmi les 18 premiers candidats de la liste
 - au moins un candidat inscrit dans la section métiers d'art du répertoire des métiers parmi les sept premiers candidats de chacune des listes
 - au moins un candidat de chaque sexe par groupe de trois candidats en tout point de la liste (en partant du premier, du second ou de tout autre candidat)

La liste est accompagnée de l'ensemble des déclarations individuelles de candidatures signées des candidats ainsi que de la photocopie d'une pièce d'identité de chaque candidat.

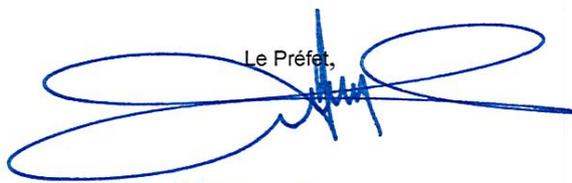
Chaque candidat doit également produire une attestation de la chambre des métiers constatant qu' il remplit les conditions fixées aux II et III de l'article 6 du décret du 27 mai 1999 modifié, ce qui peut être accompli par un mandataire, ayant qualité d'électeur pour le compte de chaque candidat.

Article 3. - Les listes de candidats sont déposées à la préfecture par un mandataire ou, à défaut, par le responsable d'une liste de candidats, qui devront attester de leur qualité et identité. Dans le cas où cela est confié à un mandataire, le dossier doit comprendre le mandat et toutes les modalités y afférant telles que prévues, notamment par l'article 20 du décret n° 99-433 précité, les déclarations individuelles, et les attestations de l'article 18 du décret n° 99-433 précité.

Article 4. : Aucun retrait de liste ou changement de candidature n'est accepté après la date limite fixée pour le dépôt des listes de candidats.

Article 5. : En cas de décès de l'un des candidats après la date limite de dépôt, celui-ci n'est pas remplacé. Dans ce cas la liste demeure valide même si elle comporte moins de 35 candidats.

Article 6. - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Patrice FAURE

DRL

R03-2017-10-30-004

arrêté du 30 octobre 2017 portant convocation des
électeurs et fixant les conditions du vote par
correspondance pour l'élection des membres de la CMA de
*arrêté du 30 octobre 2017 portant convocation des électeurs et fixant les conditions du vote par
correspondance pour l'élection des membres de la CMA de Guyane*



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la réglementation,
et légalité

Bureau de la réglementation

**Arrêté du 30 octobre 2017
portant convocation des électeurs et fixant les conditions du vote par correspondance pour l'élection des membres de la
chambre des métiers et de l'artisanat de Guyane**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'artisanat, notamment son article 8

VU le code électoral ;

VU le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des chambres de métiers et de l'artisanat de région et de leurs sections, des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat départementales et à l'élection de leurs membres, notamment son article 9 ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - M. FAURE (Patrice)

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 Fixant la liste générale des électeurs en vue des élections à la chambre de métiers et de l'artisanat du 20 décembre 2017

VU l'arrêt n°17BX00390 du 13 juin 2017 confirmant l'annulation de l'élection des membres de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Guyane prononcée par le tribunal administratif de Cayenne dans une décision N°1600751 du 15 décembre 2016,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane

I. - Nombre et caractéristiques des documents de propagande électorale et du matériel de vote

Article 1

La commission d'organisation des élections, instituée par l'article 25 du décret susvisé, est chargée d'expédier aux électeurs le matériel de vote avec les documents de propagande et la notice explicative prévus à l'article 28 du même décret.

La commission n'assure pas l'expédition du matériel de vote ne répondant pas aux dispositions du présent arrêté.

Article 2

Conformément à l'article R. 27 du code électoral, la combinaison des trois couleurs nationales bleu, blanc et rouge n'est admise ni pour les enveloppes électorales, ni pour les enveloppes d'acheminement des votes, ni pour les bulletins de vote, ni pour les affiches électorales, ni pour les circulaires, exception faite dans ces deux derniers cas des logos.

Article 3

Le matériel de vote et les documents de propagande sont composés des éléments suivants :

a) Une enveloppe électorale, de couleur bulle et présentant les caractéristiques suivantes : 95 millimètres x 120 millimètres ou 90 millimètres x 140 millimètres, d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré ;

b) Une enveloppe d'acheminement des votes préaffranchie portant :

-au recto, en caractères de couleur noire, les indications suivantes :

" Elections aux établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et à leurs délégations "

" Pli exclusivement réservé au vote par correspondance

" A retourner au plus tard le 15 décembre 2017 (le cachet de la poste faisant foi)

" République française

" Urgent élections

" Adresse du siège de la commission d'organisation des élections. "

Indication des mentions relatives à l'affranchissement.

-au verso, en caractères de couleur noire, les mentions suivantes :

" à remplir obligatoirement " " nom de famille : ... " ; " nom d'épouse : ... " ; " prénoms : ... " ; " catégorie d'activité : ... " ; " département d'immatriculation de l'électeur : ... " ; " signature : ... " et l'emplacement correspondant permettant à l'électeur de les compléter. Les noms de famille, noms d'épouse et prénoms peuvent être préremplis.

c) Les bulletins de vote, établis conformément aux déclarations de candidatures validées par le préfet compétent, précisent :

- l'objet et la date de clôture du scrutin ;
 - le titre de la liste et le nom du responsable de la liste ;
 - l'organisation sous l'étiquette de laquelle la liste se présente, le cas échéant ;
 - le nom de famille, le prénom usuel et le sexe de chacun des candidats dont l'ordre de présentation est numéroté par département ;
 - la catégorie d'activité des candidats ;
 - la profession des candidats ;
 - la commune d'activité des candidats ;
- éventuellement les titres et décorations des candidats.

Les bulletins de vote ne dépassent par le format 210 millimètres × 297 millimètres et sont réalisés sur papier blanc, d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. L'impression recto verso des bulletins de vote est autorisée.

L'impression du bulletin de vote doit être effectuée dans une couleur unique, y compris pour les logos. Les nuances et dégradés de couleur sont autorisés.

Ne donnent lieu à remboursement que les bulletins de vote respectant, outre les spécifications du présent arrêté, les conditions suivantes :

- les bulletins de vote doivent être réalisés à partir de papier de qualité écologique répondant aux critères définis à l'article R. 39 du code électoral ;
- le nombre des bulletins de vote admis à remboursement ne doit pas être supérieur de plus de 20 % au nombre des électeurs inscrits ;
- les listes de candidats ne peuvent prétendre à remboursement que pour la reproduction d'un seul modèle de bulletin de vote.

d) Les circulaires doivent ne comporter qu'un feuillet et ne pas dépasser le format 210 millimètres × 297 millimètres. Elles sont réalisées sur papier blanc, d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. L'impression recto verso est autorisée.

Ne donnent lieu à remboursement que les circulaires respectant, outre les spécifications du présent arrêté, les conditions suivantes :

- les circulaires doivent être réalisées à partir de papier de qualité écologique répondant aux critères définis à l'article R. 39 du code électoral ;
- le nombre de circulaires admises à remboursement ne doit pas être supérieur de plus de 10 % au nombre des électeurs inscrits ;
- les listes de candidats ne peuvent prétendre à remboursement que pour la reproduction d'un seul modèle de circulaire.

e) Le format maximal des affiches électorales est de 594 millimètres × 841 millimètres. Elles sont réalisées sur papier couleur d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Ne donnent lieu à remboursement que les affiches électorales respectant, outre les spécifications du présent arrêté, les conditions suivantes :

- les affiches électorales doivent être réalisées à partir de papier de qualité écologique répondant aux critères définis à l'article R. 39 du code électoral ;
- le nombre d'affiches admises à remboursement ne doit pas excéder de plus de 10 % un nombre d'exemplaires correspondant à une affiche pour chaque tranche complète de deux cents électeurs inscrits ;
- les listes de candidats ne peuvent prétendre à remboursement que pour la reproduction d'un seul modèle d'affiche électorale.

II. - Conditions du vote par correspondance

Article 4

L'électeur introduit son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale de couleur bulle qui ne doit comporter aucune mention, ni aucun signe de reconnaissance.

L'électeur introduit l'enveloppe électorale dans l'enveloppe d'acheminement des votes préaffranchie sur laquelle il inscrit au verso, sous peine de nullité, si ces mentions ne sont pas préremplies, ses nom de famille et/ou nom d'épouse, prénoms, département d'immatriculation, et appose sa signature. L'inscription erronée ou l'absence d'inscription de la catégorie d'activité n'a pas pour effet d'invalider le vote de l'électeur, sauf s'il en résulte une impossibilité d'identifier l'électeur concerné sur la liste des électeurs. Il en est de même de l'absence de signature.

L'enveloppe d'acheminement des votes préaffranchie doit être adressée au siège de la commission d'organisation des élections, au plus tard le dernier jour du scrutin (le cachet de la poste faisant foi), soit le 15 décembre 2017.

Article 5

Le jour du dépouillement du vote, soit le 20 décembre 2017, les plis adressés après le dernier jour du scrutin (le cachet de la poste faisant foi) ou parvenus à la commission d'organisation des élections après le 20 décembre à l'heure de début du dépouillement sont remis au préfet compétent ou à son représentant, président de la commission d'organisation des élections.

Après vérification de la date d'envoi des enveloppes d'acheminement des votes, la commission les conserve et ne procède à leur destruction qu'après l'expiration complète des délais de recours contentieux. Il est dressé procès-verbal de cette opération de vérification comportant la liste des électeurs concernés, désignés par leur nom de famille et/ou nom d'épouse et prénoms, leur catégorie d'activité et leur département d'immatriculation.

III. - Remboursement des frais de propagande engagés par les listes de candidats

Article 6

Les listes de candidats peuvent, dans les limites et les conditions fixées par l'article 34 du décret du 27 mai 1999 susvisé et par le présent arrêté, obtenir le remboursement des frais de propagande. Ce remboursement constitue une dépense obligatoire pour les chambres de métiers et de l'artisanat de région, les chambres régionales de métiers et de l'artisanat et les chambres de métiers et de l'artisanat départementales et interdépartementales dans les conditions visées à l'article 7 du présent arrêté.

Donnent lieu à remboursement, dans la limite de tarifs maxima fixés par arrêté préfectoral, le coût du papier nécessaire à la confection des bulletins de vote, des circulaires et des affiches électorales dont les caractéristiques et le nombre sont fixés par le présent arrêté, ainsi que les frais d'impression et les frais d'affichage de ces documents. Toutefois, la somme remboursée pour les travaux d'impression des bulletins de vote ne peut excéder celle résultant de l'application, au nombre des documents effectivement remis à la commission d'organisation des élections, des tarifs d'impression fixés par arrêté préfectoral, à l'exclusion de tous travaux de photogravure, dans la limite des frais réellement exposés par les listes de candidats.

Article 7

La demande de remboursement doit, dans le délai de quinze jours qui suit la date de la proclamation des résultats des élections, être soit adressée au secrétariat de la commission d'organisation des élections, sous pli recommandé avec avis de réception, soit déposée contre décharge à ce même secrétariat.

A la demande de remboursement doivent être joints un exemplaire de chacun des documents susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du droit à remboursement, ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais réellement exposés.

Article 8

La commission se réunit, sur convocation de son président, dans le délai de quinze jours qui suit la date d'installation des membres nouvellement élus. Elle apprécie pour chaque demande la réalité et l'étendue du droit à remboursement. Elle peut entendre les intéressés et exiger toutes justifications complémentaires qu'elle estime nécessaires à son contrôle.

Article 9

La commission délivre, s'il y a lieu, une attestation qui indique l'identité du bénéficiaire et fixe le montant de ses droits à remboursement. Contre remise de cette attestation, la chambre de métiers et de l'artisanat de région ou la chambre régionale de métiers et de l'artisanat et la chambre de métiers et de l'artisanat départementale ou interdépartementale procèdent au remboursement.

IV. - Convocation des électeurs

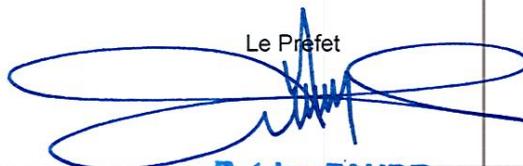
Article 10

Les électeurs sont appelés à voter par correspondance pendant la période du scrutin qui débute dès la réception du matériel de vote et s'achève le 15 décembre 2017 (le cachet de la poste faisant foi).

La campagne électorale débute le 1^{er} décembre 2017 et s'achève le 14 décembre 2017, à minuit.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture, le secrétaire général aux affaires régionales, le président de la commission provisoire d'administration de la chambre des métiers et de l'artisanat de Guyane, la directrice générale des services de la chambre des métiers et de l'artisanat de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au journal officiel de la République française.

Le Prefet

Patrice FAURE

DRL

R03-2017-10-30-007

arrêté instituant la commission d'organisation des élections
à l'occasion des élections de la CMA en date du 20
décembre 2017

*arrêté instituant la commission d'organisation des élections à l'occasion des élections de la CMA
en date du 20 décembre 2017*

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général
Direction de la réglementation,
et de la légalité
Bureau de la réglementation

**Arrêté du 30 octobre 2017
instituant la commission d'organisation des élections
à l'occasion des élections de la chambre de métiers et de l'artisanat
en date du 20 décembre 2017**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'artisanat ;

VU le code électoral ;

VU la loi n° 2010-853 du 26/07/2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

VU le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des chambres de métiers et de l'artisanat de région et de leurs sections, des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat départementale et l'élection de leurs membres ;

VU le décret n° 2016-628 du 18 mai 2016 relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - M. FAURE (Patrice)

VU l'arrêté n° R03-2017-06-30-006 du 30 juin 2017 modifié portant nomination des membres de la commission chargée de l'administration provisoire de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture,

VU la désignation faite par le président de la commission d'administration provisoire de la chambre des métiers et de l'artisanat, en date du 27 octobre 2017

VU la désignation faite par la direction de la poste de la Guyane, en date du 6 juillet 2017

VU l'arrêt n°17BX00390 du 13 juin 2017 confirmant l'annulation de l'élection des membres de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Guyane prononcée par le tribunal administratif de Cayenne dans une décision N°1600751 du 15 décembre 2016,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane

AR R E T E

Article 1- A l'occasion des élections de la chambre de métiers et de l'artisanat du 20 décembre 2017, il est institué une commission d'organisation des élections composée comme suit :

Président

Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture, représentant du préfet ; suppléé en tant que de besoin par Monsieur Maurice BUNEL, directeur de la réglementation et de la légalité,

Membre

Monsieur Gilles VIRAYIE, vice président de la commission d'administration provisoire de la chambre des métiers et de l'artisanat désigné par le président de la commission d'administration provisoire de la chambre de métiers et de l'artisanat ;

Monsieur Patrick LEMUET, responsable traitement transport de la direction de la Poste de la Guyane, suppléé en tant que de besoin par Monsieur Vincent DAUVIER, responsable courrier colis de la direction de la poste de la Guyane.

Le secrétariat est assuré par Madame Valérie LACOMBE-PIAMIAT, cheffe du bureau de la réglementation suppléée en tant que de besoin par Madame Christelle DUFOUR.

1/2

Les candidats ou les mandataires des listes peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 2.- La commission dont le siège est fixé à la préfecture de la région Guyane se réunira sur convocation de son président.

Article 3.- La commission est chargée d'organiser et de suivre les opérations électorales selon les modalités précisées aux articles 26, 27, 28 du décret susvisé du 27 mai 1999.

Article 4.- La commission d'organisation des élections organise les opérations de dépouillement le 20 décembre 2017, en séance publique et en présence de scrutateurs désignés parmi les électeurs par le président de la commission et par les candidats ou les mandataires de listes en présence selon les modalités détaillées à l'article 30 du décret du 27 mai 1999.

Article 5.- Aussitôt après l'achèvement des travaux de recensement et de dépouillement des votes, le président de la commission d'organisation des élections proclame en public les résultats.

Article 6.- Le secrétaire général de la préfecture, le président de la commission d'organisation des élections, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Yves de ROQUEFEUIL

DRL

R03-2017-10-30-008

arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 fixant les tarifs
maxima de remboursement des frais d'impression et
d'affichage des documents électoraux pour les élections

*arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais
d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections des membres de la CMA
de Guyane 2017*



PRÉFECTURE DE LA RÉGION GUYANE PRÉFECTURE DE LA GUYANE

Secrétariat général

Direction de la réglementation et de la
légalité

Bureau de la réglementation

Arrêté préfectoral du 30 octobre 2017
fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections des
membres de la chambres des métiers et de l'artisanat de Guyane - 2017

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'artisanat, notamment son article 8

VU le code électoral ;

VU le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des chambres de métiers et de l'artisanat de région et de leurs sections, des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat départementales et à l'élection de leurs membres, notamment son article 9 ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - M. FAURE (Patrice)

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2017-10-30-004 du 30 octobre 2017 portant convocation des électeurs et fixant les conditions du vote par correspondance pour l'élection des membres de la chambre des métiers et de l'artisanat de Guyane *

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2017-10-30-007 du 30 octobre 2017 instituant la commission d'organisation des élections à l'occasion des élections de la chambre des métiers et de l'artisanat en date du 20 décembre 2017

VU l'arrêt n°17BX00390 du 13 juin 2017 confirmant l'annulation de l'élection des membres de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Guyane prononcée par le tribunal administratif de Cayenne dans une décision N°1600751 du 15 décembre 2016,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane

ARRÊTE

Article 1

Les listes de candidats qui ont obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés par les électeurs peuvent obtenir le remboursement des frais de propagande. La commission d'organisation de élections statue sur les demandes de remboursement dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé.

Article 2

Pour donner droit à remboursement, les circulaires et les bulletins de vote et les affiches électorales sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts, délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Article 3

Les listes de candidats ne peuvent prétendre à remboursements que pour la reproduction d'un seul modèle de bulletin de vote, d'un seul modèle de circulaire et d'un seul modèle d'affiche électorale.

Préfecture de la Guyane, rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX
rél : 05-94-39-45-00 – Télèx : 910 532 FG – Télécopie : 05-94-30-02-77

Article 4 :

Les tarifs maxima de remboursement (hors taxe) des frais d'impression et d'apposition sont fixés comme suit :

Bulletins de vote

Les bulletins de vote sont imprimés en une seule couleur, y compris pour le logo. Les nuances et dégradés de couleurs sont autorisés.

Les bulletins de vote ne dépassent pas le format 210 millimètres × 297 millimètres et sont réalisés sur papier blanc, d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

L'impression recto verso des bulletins de vote est autorisée.

Le nombre de bulletins admis au remboursement ne doit pas être supérieur de 20 % au nombre des électeurs inscrits.

Le remboursement des frais d'impression des bulletins de vote est déterminé en fonction du nombre total de bulletins de vote imprimés par le candidat tête de liste sur la base de la tranche tarifaire la plus proche des quantités imprimées.

Les bulletins de vote, établis conformément aux déclarations de candidatures, doivent mentionner :

- l'objet et la date de clôture du scrutin
- le titre de la liste et le nom du responsable de la liste,
- l'organisation sous l'étiquette de laquelle la liste se présente, le cas échéant ;
- le nom de famille, le prénom usuel et le sexe de chacun des candidats ;
- la catégorie d'activité des candidats .

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote sont fixés comme suit :

- recto : 176,00 € le 1^{er} mille et 19 € les autres mille
- recto verso ; 199,00 € le 1^{er} mille et 22,00 € les autre mille.

Circulaires

Les déclarations sont imprimées sur papier blanc d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Les circulaires ne comportent qu'un seul feuillet et ne doivent pas dépasser le format de 210 x 297 mm. L'impression recto-verso est autorisée.

Le nombre de circulaires admises au remboursement ne doit pas être supérieur de plus de 10 % au nombre des électeurs inscrits.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des déclarations sont fixés comme suit :

- recto : 196,00 € le 1^{er} mille et 19,00 € les autres mille
- recto-verso : 255,00 HT le 1^{er} mille et 25,00€ les autres mille

Affiches

Elles sont imprimées sur du papier couleur de 64 gr au mètre carré.

Le format maximal est de 594 x 841 mm.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression sont fixés comme suit :

Affiche grand format 594 x 841 mm :

- La première 298 € HT
- L'unité en plus 0,26 € HT

Affiche petit format 297 x 420 mm :

- la première : 90 € HT
- l'unité en plus : 0,112 € HT

Le nombre d'affiches admises au remboursement ne doit pas excéder de plus de 10 % un nombre d'exemplaires correspondant à une affiche pour chaque tranche complète de deux cent électeurs inscrits.

Apposition des affiches

Seules les prestations effectuées par des entreprises professionnelles ouvrent droit à remboursement des frais d'apposition des affiches, à l'exclusion de tout organisme occasionnel ou de toute personne morale de droit public.

- Prix pour l'apposition d'une affiche de format 297 x 420 mm = 1,30 € ;
- Prix pour l'apposition d'une affiche de format 594 x 841 mm = 2,20 €.

Il ne sera remboursé que le nombre d'affiches effectivement apposées, dans la limite du nombre d'affiches réglementaires.

Article 5 : Les tarifs fixés par le présent arrêté constituent des montants maxima de remboursement et non des remboursements forfaitaires, les tarifs mentionnés seront donc versés au pro-rata des quantités livrées.

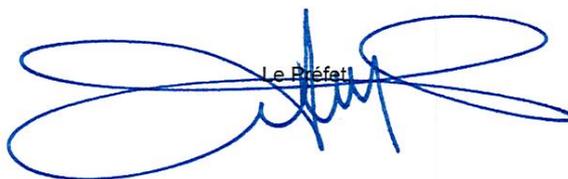
Article 6 : La demande de remboursement doit, dans le délai de 15 jours qui suit la date de la proclamation des résultats des élections, être adressée au secrétariat de la commission d'organisation des élections, sous pli recommandé avec avis de réception, ou déposé contre décharge à ce même service à l'adresse suivante :

Préfecture de Guyane
Bureau des élections
Rue Fiedmont BP 5008
97300 CAYENNE

A la demande de remboursement est joint un exemplaire de chacun des documents susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du droit à remboursement ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais réellement exposés.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de Guyane et le président de la commission d'organisation de l'élection sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane et dont une copie sera adressée au Président de la commission d'administration provisoire de la Chambre de métiers et de l'artisanat de Guyane

Le Préfet



Patrice FAURE

DRL

R03-2017-10-31-011

Délégation de signature à Mme Annie JUSTIN Cheffe du service de coordination interministérielle de la préfecture de Guyane par intérim à compter du 1er novembre 2017



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général

Service inter ministériel de l'administration
et de la modernisation de l'État

Bureau des mutualisations
et de l'immobilier de l'État

ARRETÉ

**portant délégation de signature à Mme Annie JUSTIN,
Cheffe du service de coordination interministérielle de la préfecture de Guyane par intérim à compter
du 1^{er} novembre 2017,**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral R03 2017 01 26 001 du 26 janvier 2017 portant organisation de la préfecture de la Guyane ;

VU la décision n° 0063 sg/SIAME/brh/2017 du 09 juin 2017 portant affectation de Madame Annie JUSTIN, attachée d'administration de l'État, le 1^{er} septembre 2017 en qualité d'adjoint au chef de service de la coordination interministérielle de la préfecture de Guyane ;

VU les décisions préfectorales relatives aux affectations des agents au sein du service de coordination interministérielle de la préfecture de la Guyane ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre des matières relevant des attributions du ministre de l'intérieur, une délégation de signature est donnée à Mme Annie JUSTIN, cheffe du service de coordination interministérielle de la préfecture de la Guyane par intérim à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs à l'activité du service :

1-1) - Au titre de l'administration générale du service :

- les correspondances administratives n'impliquant pas de décision,
- les notes d'organisation interne,
- les décisions individuelles relatives à la gestion des congés des agents du service.

1-2) - Au titre de la gestion du BOP 0724-DPGY et de l'UO 0724 DPGY-DRGY et suivant les décisions de l'ordonnateur :

- les pièces nécessaires aux transactions ordonnées des dépenses imputées sur le programme 724, BOP 0724-DPGY, UO 0724-DPGY-DRGY
- les pièces et transactions nécessaires à l'allocation des ressources dans l'application Chorus.
- les pièces et transactions nécessaires à la validation des engagements de dépenses et des services faits dans l'application NEMO.

1-3) - Au titre de l'administration des expulsions locatives :

- les correspondances administratives et les lettres d'information à l'exclusion des courriers relatifs à la réquisition du concours de la force publique.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annie JUSTIN, délégation de signature est donnée à Madame Julie PELET-CHEVALIER, secrétaire administrative de classe normale, pour les matières relevant de l'article 1-2.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annie JUSTIN, délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre MEFIANT, secrétaire administratif de classe normale pour les matières relevant de l'article 1-3.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service de coordination interministérielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 31 octobre 2017

Le préfet,



Patrice FAURE

SGAR

R03-2017-10-31-010

Arrêté portant composition de la commission régionale de
la forêt et du bois



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de
l'Alimentation
de l'Agriculture
et de la Forêt

ARRÊTÉ

portant composition de la commission régionale de la forêt et du bois

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département la Guyane ainsi que les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- VU le décret n° 60-406 du 26 avril 1960 relatif à l'adaptation du régime législatif et de l'organisation administrative des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU le code forestier, notamment son article L113-2 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-3 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n°2015-778 du 29 juin 2015 relatif aux commissions régionales de la forêt et du bois ;
- VU le décret n°2016-1885 du 26 décembre 2016 relatif aux commissions de la forêt et du bois pour les collectivités d'outre-mer et modifiant certaines dispositions du code forestier ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1396/SGAR/DAAF du 14 septembre 2012 portant réforme et composition de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers de Guyane ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination du Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

Considérant l'avis du président de l'assemblée de Guyane en date du 28 septembre 2017 ;

Sur proposition du Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1 :

La commission régionale de la forêt et du bois de Guyane est présidée conjointement par le Préfet de la Région Guyane et le Président de l'Assemblée de Guyane ou leurs représentants.

Article 2 :

Outre le Préfet de la Région Guyane et le Président de l'Assemblée de Guyane ou leurs représentants, la commission régionale de la forêt et du bois comprend :

- 1° **Le directeur régional des services de l'État compétents en matière de forêt ;**
- 2° **Le directeur régional des services de l'État compétents en matière d'environnement ;**
- 3° **Le directeur régional des services de l'État compétents en matière de construction ;**
- 4° **Le directeur régional des services de l'État compétents en matière de transport ;**
- 5° **Le directeur régional des services de l'État compétents en matière d'entreprises, de concurrence, de consommation, du travail et de l'emploi ;**
- 6° **Deux représentants de l'Assemblée de Guyane :**
 - Mme Élainne JEAN ;
 - Mme Hélène SIRDER ;
- 7° **Un représentant des maires des communes de la collectivité territoriale de Guyane :**
 - Le président de l'association des maires de Guyane ;
- 8° **Deux représentants des autorités coutumières des communautés d'habitants mentionnées à l'article L. 172-3 :**
 - Le président de l'organisme représentatif des populations amérindiennes et bushinengues mentionné à l'article L71-121-1 du code général des collectivités territoriales ;
 - Le premier vice-président du même organisme ;
- 9° **Un représentant des parcs naturels régionaux :**
 - Le directeur du parc naturel régional de Guyane ;
- 10° **Un représentant de l'Office national des forêts :**
 - Le directeur régional de l'Office national des forêts en Guyane ;
- 11° **Un représentant de la délégation interrégionale outre-mer de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage :**
 - Le délégué interrégional outremer de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- 12° **Un représentant de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie :**
 - La directrice régionale de l'ADEME en Guyane ;
- 13° **Un représentant de la chambre régionale d'agriculture :**
 - M. Julien DUCAT, élu de la chambre d'agriculture de Guyane ;

14° Un représentant de la chambre de commerce et d'industrie de région :

Le président de la chambre de commerce d'industrie de Guyane ;

15° Un représentant de la chambre régionale des métiers et de l'artisanat :

Le président de la chambre des métiers et de l'artisanat de Guyane ;

16° Un représentant de la propriété forestière des bois et forêts relevant du 2° du I de l'article L. 211-1 :

M. Thierry BATAILLE, chargé du développement économique à la mission Guyane du CNES ;

17° Un représentant des entreprises de travaux forestiers :

Le représentant du collège II « Exploitants forestiers » d'Interprobois Guyane ;

18° Un représentant des producteurs de plants forestiers :

La directrice de la société SOLICAZ ;

19° Deux représentants des industries du bois :

Le représentant du collège III « Sciage et rabotage du bois » d'Interprobois Guyane ;

Le représentant du collège V « Charpente, construction bois, menuiserie du bâtiment » d'Interprobois Guyane ;

20° Le président de la structure interprofessionnelle régionale du secteur de la forêt et du bois ;

21° Un représentant du secteur de la production d'énergie renouvelable :

M. le Directeur du développement de VOLTALIA Guyane;

22° Un représentant des salariés de la forêt et des professions du bois :

M. Clément COIGNARD, représentant de l'organisation syndicale SNUPFEN;

23° Un représentant d'associations d'usagers de la forêt :

M. Bruno LEVESSIER, vice-président de la Compagnie des guides de Guyane ;

24° Deux représentants d'associations de protection de l'environnement agréées :

Le président de Guyane nature environnement ;

Le représentant du WWF en Guyane ;

25° Un représentant de l'établissement public gérant le Parc amazonien de Guyane :

Le directeur du Parc amazonien de Guyane ;

26° Un représentant des gestionnaires d'espaces naturels :

Le président du conservatoire des espaces naturels de Guyane ;

27° Sont nommés en tant que personnalités qualifiées :

Mme Isabelle BONJOUR, ingénieur, Maison de la forêt et du bois / Centre technique des bois et de la forêt de Guyane ;

M. Richard SOUDINE, chasseur, association Amazone Aourou ;

M. Stéphane TRAISSAC, enseignant-chercheur AgroParisTech / Ecofog Kourou ;

M. Joseph ATENI, chef coutumier, détenteur de savoirs traditionnels ;

Mme Nadine AMUSANT, chercheur au CIRAD.

Article 3 :

Le préfet de la région Guyane et le président de l'Assemblée de Guyane peuvent inviter des experts désignés en raison de leurs compétences notamment en matière scientifique ou environnementale, à leur initiative conjointe ou à la demande d'un des membres de la commission régionale de la forêt et du bois. Ces experts n'ont pas voix délibérative.

Article 4 :

Le secrétariat de la commission régionale de la forêt et du bois est assuré par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

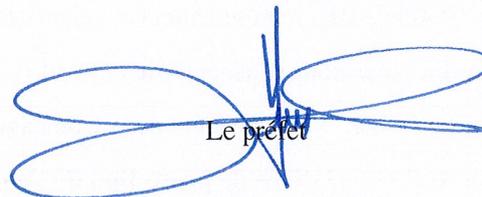
Article 5 :

L'arrêté préfectoral n°1396/SGAR/DAAF du 14 septembre 2012 portant réforme et composition de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers de Guyane est abrogé.

Article 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne, le 13^{ème} OCT 2017


Le préfet

Patrice FAURE

SGAR

R03-2017-10-31-008

Novembre 2017 AP Prix pétroliers ns

*Arrêté préfectoral relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique.
Mois de novembre 2017*



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des Entreprises, de la Concurrence
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

ARRETE PREFECTORAL n° du 31 octobre 2017
Relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique.

Le PREFET de la REGION GUYANE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de commerce, notamment son article L.410-2 du livre IV relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le code de l'énergie, notamment ses articles R.671-1 à R.671-13 et R.221-1 à R.221-30 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 modifiée tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors-classe, en tant que secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014045-001 du 14 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral n° R 03-2017-09-30-001 du 30 septembre 2017 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique ;

VU les délibérations n° 20 du 26 février 2016, n° 9 du 12 février 2010, n° 5281 et 5282 du 9 septembre 2015 et n° AP/05.59 du 22 novembre 2005 du Conseil régional et de la Collectivité territoriale de la Guyane ;

VU l'avis du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guyane;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1 : Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe I du présent arrêté.

Il en est de même **des prix limites de facturation** pouvant être pratiqués par la société anonyme de raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le département de la Guyane, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire prévue par les accords inter-professionnels au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : - Les marges limites de distribution au **stade de gros** et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	Marges de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
- Super carburant sans plomb	9,085	139,960
- Gazole	9,085	121,960
- Gazole non routier (GNR)	9,085	120,960
- Gazole non routier (GNR) détaxé ; délibération du CR n° 5281	9,085	84,960
- Gazole non routier (GNR) détaxé ; délibération du CR n° 5282	9,085	75,960
- FOD	9,085	81,960
- Pétrole lampant	9,085	77,960

Article 3 : Les marges limites de distribution au **stade de détail** sont fixées comme suit:

- Super carburant sans plomb	11,040 €/hl
- Gazole	11,040 €/hl
- Gazole non routier (GNR)	11,040 €/hl
- Gazole non routier (GNR) détaxé ; délibération du CR n° 5281	11,040 €/hl
- Gazole non routier (GNR) détaxé ; délibération du CR n° 5282	11,040 €/hl
- FOD	11,040 €/hl
- Pétrole lampant	11,040 €/hl

Article 4 : Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

DESIGNATION	PRIX maximum (€/l)
- Super carburant sans plomb	1,51
- Gazole (diesel)	1,33
- Gazole non routier (GNR)	1,32
- Gazole non routier (GNR) détaxé ; délibération du CR n° 5281 du 9 septembre 2015	0,96
- Gazole non routier (GNR) détaxé ; délibération du CR n° 5282 du 9 septembre 2015	0,87
- Fioul domestique (F.O.D.)	0,93
- Pétrole lampant	0,89

III- Prix du gaz domestique

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 22,89 €TTC.

Article 6 : La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

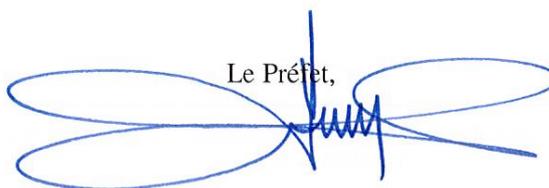
Article 7 : Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:

Prix maximum de vente, HT, du gaz sortie raffinerie	692,997
Frais d'approche	121,317
Octroi de mer (4,5% du prix CAF)	36,644
Octroi de mer régional (2,5% du prix CAF)	20,358
Taux de passage SARA	141,028
Marge industrielle	382,223
Marge de distribution	295,200
Marge additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68
Marge de détail	80,00

Article 8 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est applicable à compter du **mercredi 1^{er} novembre 2017** à zéro heure.

Article 9 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Patrice FAURE

Annexe I de l'arrêté préfectoral n° - STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS applicable au 1er novembre 2017 zéro heure										
	Super sans plomb	Gazole route	GNR ¹	Gazole destiné à l'alimentation des moteurs fixes ² (Délib n° 5281)	Gazole destiné à certaines activités et sous certaines conditions (délib 5282)	(2) F.O.D (délib 2005)	Pétrole lampant	Fioul industriel (y compris EDF)		
1	Coût des achats de pétrole brut (Millions €)									
2	Coût des achats des autres produits (Millions d'€)									
3	Coût de raffinage et logistique (millions d'€)									
	Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique									
	Dont Stockage mutualisé									
4	Rémunération des capitaux investis (Millions d'€)									
5	CA produits et services non réglementés (Millions d'€)									
6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (Millions d'€)									
7	Quantité vendue (T)									
8	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)									
9	Coefficient de Commercialité									
10	Densité									
11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf fioul en €/T)									
GUYANE										
12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)									
13	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+21) €/hl Fioul en €/T									
14	Octroi de mer (*) €/hl									
15	Octroi de mer régional (**) (€/hl)									
16	Taxe Spéciale de Consommation (€/hl)									
17	TOTAL TAXES (14+15+16) (€/hl)									
18	CZE (****)									
19	Marge de gros €/hl									
20	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (13+17+18+19) (€/hl)									
21	Collecte pour l'Accord Interprofessionnel (AIP) ***									
22	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)									
23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (20+22) (€/hl)									
24	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE									
(* Octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 4,5%										
(**) Octroi de mer régional : Taxe calculé sur le prix de sortie raffinerie : 2,5%										
(***) AIP : 0,640 €/hl collecté par la SARA pour le compte des détaillants										
(****) CZE : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation pour le SP et GO CZE: 0,774 et CZE précarité: 0,325 pour le FOD CZE: 0,586 et CZE précarité: 0,244										

Le Préfet



(1) Gazole Non Routier défini par l'arrêté de décembre 2010 modifié. TSC 41,69€/hl pour le gazole. Délibération n° 005281 du 9 septembre 2015.
 (2) Délibération du Conseil Régional de Guyane n° AP/05.59 du 22 novembre 2005 et délibération n° 005281 du 9 septembre 2015. TSC 5,66€/hl pour le gazole destiné à l'alimentation des moteurs fixes.
 (3) Délibération du Conseil Régional n° 005282 du 9 septembre 2015. Exonération d'octroi de mer et de TSC si les produits pétroliers sont utilisés dans les conditions et secteurs d'activité prévus dans la délibération susvisée

Annexe II de l'arrêté préfectoral n° applicable au 1^{er} novembre 2017 - zéro hausse

		Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
MATIERE			
1	PRIX Sortie Raffinerie	692,997	8,662
2	Frais d'approche	121,317	1,516
3	Prix CAF	814,314	10,179
4	Octroi de mer *	36,644	0,458
5	Octroi de mer régional **	20,358	0,254
6	TOTAL Taxes (4+5)	57,002	0,713
7	Taux de Passage SARA	141,028	1,763
8	Prix Vrac Sortie Sphère (3+6+7)	1012,343	12,654
9	Marge Industrielle	382,223	4,778
10	Prix Sortie centre d'enfutage (8+9)	1394,566	17,432
11	Marge de Distribution	295,200	3,690
12	Marge Additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68	0,771
13	Marge de détail	80,000	1,000
14	Prix maximum de vente (10+11+12+13)	1831,45	22,89

(*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix CAF: 4,5 %

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix CAF : 2,5%

Le Préfet

 FAURISE FAURE